

RESIDENCE DU RUANDA



1661

5274/A.I.

Réf.: Rép. au n°B/2366/AI.22/02
du 16.9.58

OBJET:

Fonds d'avance

INSTRUCTIONS

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
à
RUHENGARI.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Suite à votre lettre dont référence en marge, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-dessous mon point de vue sur les différentes questions soulevées.

I.- Interprétation du paragraphe 5 de la note sur le fonctionnement du fonds d'avance.

J'estime qu'il faut interpréter cette clause dans son sens large. Les chefferies garantissent la bonne exécution du contrat dans le chef de leurs ressortissants. J'estime que leur intervention matérielle ne doit se produire qu'en cas de carence grave ~~en~~ définitive du débiteur défaillant

Dans ce cas elles se substitueront à ses obligations et en contre partie disposeront du bâtiment ayant fait l'objet de l'avance.

Donc il n'y a pas lieu que tous les trois mois les C.A.C. compensent automatiquement les retards des bénéficiaires dans les versements à la C.D.P.

Cette régularisation pourrait utilement être opérée au cours du dernier trimestre de chaque année.

Il est essentiel cependant que vous exigiez un respect absolu des clauses de la convention de prêt par les débiteurs.

2.- Perception des intérêts.

L'intérêt de 2% prévu en faveur des C.A.C. devrait être également calculé à la date du 31 décembre de chaque année et être perçu au cours du 1er trimestre de l'année suivante.

.../...

3.-Tableaux trimestriels.

J'estime peu judicieux de fractionner l'expédition de ces documents. Veuillez centraliser les tableaux relatifs à toutes les chefferies du Territoire et me les envoyer groupés dans les quinze jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre.

Pour le Résident du Ruanda,
Le Résident-Adjoint,
L.R. REGNIER,



Ruhengeri, le 16 septembre 1958.

N° B/2366/AI.22/02

AI
99-15-124-9-58
Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I .

Monsieur le Résident,

Jaime
Me référant à la lettre n°22130/6556/3920 du 2 août 1958 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général j'ai l'honneur de vous demander quelle est votre interprétation du paragraphe 5 de la Note sur le fonctionnement du Fonds d'Avance. Il y est dit qu'en cas de défaillance dans le chef des bénéficiaires ce sont les C.A.C qui devront rembourser les montants empruntés. Cela implique-t-il que tous les 3 mois, à supposer que certains bénéficiaires soient en retard de paiement même pour des causes tout à fait fortuites qui ne préjugent pas de leur mauvaise volonté, les C.A.C doivent rembourser les mensualités à la Caisse du Pays? Ou bien s'agit-il d'une obligation à échéance plus lointaine.

Je profite de l'occasion pour vous demander par quelle procédure les Caisses de Chefferie rentreront en possession de l'intérêt qui leur est dû d'après le paragraphe 4 de la note précitée

Je vous signale qu'en ce qui concerne le tableau trimestriel à fournir, j'ai donné pour instructions au chef de la chefferie Buhoma-Rwankeri établi depuis peu pleinement responsable de la Comptabilité qu'il devrait directement vous envoyer ce tableau puisque en tout état de cause il envoie directement à Monsieur le Conseiller du Mwami sans passer par mon intermédiaire la fiche C.D.P. relative à toutes les opérations comptables passées entre la chefferie et la Caisse du Pays.

Je pense que cette procédure rencontrera votre accord.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,
p.o
L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,
GILLET A.

